



Fiche 7

Transmission des données de transaction (ou *e-reporting* des données de transaction) : mon entreprise est-elle concernée ?

Quand, quoi et comment ?

Le dispositif de facturation électronique qui vise les opérations avec vos fournisseurs et clients professionnels assujettis établis en France est complété par deux autres volets : la transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) et la transmission des données de paiement (*e-reporting* de paiement – fiche 8).

Mon entreprise sera-t-elle concernée par la transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) ?

Si vous effectuez les opérations décrites dans l'un des deux cas suivants ou les deux :

- ◆ Ventes et/ou prestations de service à destination de personnes physiques **ou personnes morales non assujetties à la TVA** (associations par exemple) en France comme à l'étranger ;
- ◆ Achats ou ventes de biens ou de prestations de services à des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens).

Alors vous serez soumis à la transmission des données de ces transactions à l'administration.

Quand ?

À compter du 1^{er} janvier 2026, vous devrez envoyer à l'administration des informations relatives à ces opérations, **selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA** (franchise en base, régime simplifié d'imposition ou régime réel normal trimestriel ou annuel).

Quelles données transmettre ?

Seules les données utiles à l'administration, et non l'intégralité des données des opérations, sont attendues.

- Si vous réalisez des ventes et/ou des prestations de service au profit de **personnes non assujetties**, il vous sera demandé **votre chiffre d'affaires réalisé par jour** (à répartir par taux de TVA si nécessaire).
- Si vous effectuez des achats ou ventes de biens ou de prestations de services avec des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens), c'est une **partie des données de la facture qui doit être transmise à l'administration** (les mêmes que pour la facture électronique).

Pour en savoir plus sur les données à transmettre, vous pouvez consulter l'annexe D en ligne sur le site internet de la DGFIP/Rubrique « en savoir plus » à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

Comment puis-je transmettre ces données ?

Comme pour l'envoi et la réception des factures électroniques, vous pourrez **réaliser la transmission des données attendues par l'administration par l'intermédiaire du portail public de facturation ou d'une plateforme de dématérialisation partenaire.**

Les données de transaction pourront être **saisies** directement sur le portail public de facturation ou être **transmises** par le biais d'un fichier informatique.

Lorsque les opérations sont réalisées avec des personnes non assujetties, aucune donnée personnelle ne doit être transmise. Ainsi, seules des **données globalisées** à la journée seront demandées et non opération par opération.

Un pas-à-pas sera communiqué ultérieurement.